

日本国とフランスとの間の文化協定

昭和二八年五月一二日東京で署名

昭和二八年七月三十一日批 准

昭和二八年九月一八日パリで批准書交換

昭和二八年一〇月三日効力発生

昭和二八年一〇月三日公布(条約第二〇号)

前 文

日本国政府及びフランス共和国政府は、相互の利益のため、両国を結ぶ文化的のきずなを維持し、且つ、緊密にすることをひとしく希望して、

文化協定を締結することに決定し、このため、次のとおり全権委員を任命した。

日本国政府

外務大臣 岡崎勝男

フランス共和国政府

日本国駐在特命全権大使 モーリス・ドジャン

フランス 文化協定

ACCORD CULTUREL ENTRE LE JAPON ET LA FRANCE

Signé à Tokio, le 12 mai 1953

Ratifié le 31 juillet 1953

Ratifications échangées à Paris, le 18 septembre 1953

Entrée en vigueur le 3 octobre 1953

Promulgué le 3 octobre 1953

Le Gouvernement du Japon

et le Gouvernement de la République Française,

Egalement désireux d'entretenir et de resserrer, pour leur bénéfice réciproque, les liens d'ordre culturel qui unissent les deux pays,

Ont décidé de conclure un Accord culturel et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires :

Le Gouvernement du Japon :

M. Katsuo Okazaki, Ministre des Affaires

Etrangères,

Le Gouvernement de la République Française :

M. Maurice Dejean, Ambassadeur Extraordinaire

et Plénipotentiaire au

Japon,

これらの全権委員は、その全権委任状を示し、それが良好妥当であると認められた後、次の規定を協定した。

第一条

便宜供与事項

両締約国は、次の諸事項に関し、相互にできる限り便宜を与えるものとする。

- (a) すべての文化的資料、特に、教育、文学、芸術、科学及び技術に関する書籍及び刊行物並びに映画、音盤その他の視聴覚資料の送付及び普及
- (b) 文化的性質を有する展示会への出品を目的とする作品又は物品の送付及び展示
- (c) 学識のある者（たとえば、学者、文筆家及び講演者）、芸術家及び運動競技を行う者の訪問
- (d) 大学、試験所その他の教育、研究又は調査の機関による教授、技術者、教育者及び学者のそれぞれの専門分野における雇用
- (e) 自国内にある大学その他の教育又は研究の機関における相手国の言語、文学、芸術、考古学、歴史及

Lesquels après avoir présenté leurs pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les Parties Contractantes se faciliteront réciproquement dans toute la mesure du possible:

- a) L'envoi et la diffusion de tout matériel culturel et notamment des livres et des publications didactiques, littéraires, artistiques, scientifiques et techniques, des films, des disques, et d'une manière plus générale, de matériels audio-visuels.
- b) L'envoi et la présentation d'oeuvres ou d'objets destinés à des expositions de caractère culturel.
- c) Les visites d'intellectuels tels que: savants, écrivains et conférenciers, d'artistes et de personnalités sportives.
- d) L'emploi, dans l'exercice normal de leurs fonctions, de professeurs, techniciens, pédagogues et savants par les universités, laboratoires et autres organismes d'enseignement, d'études ou de recherches.
- e) Le développement et éventuellement la création dans les universités et autres établissements d'enseignement

び諸制度並びに相手国に関するすべての問題を取り扱ふ講座、講義又は講演の拡充並びに必要に際してのそれらの創設

- (f) 給費留学生その他の留学生の滞在
文化的性質を有するラジオ放送の交換
演劇及び音楽に関する交換

第二条

両締約国は、文学的、芸術的及び科学的著作物の保護をそれぞれの締約国の利益に最も適するように確保するための方法並びにそれらの著作物の翻訳及び複製を著作者の権利を尊重しつつ相互に奨励するための方法を研究し、且つ、整備することを約束する。

第三条

この協定の第一条(c)、(d)、(f)、(g)及び(h)の規定の実施を容易にするため、両締約国は、必要に応じ権限のある機関の許可を受けることを条件として、自国の国民が国外へ旅行すること並びに相手国の国民が自国に

ment ou d'études situés dans leur pays respectif de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature, de l'art, de l'archéologie, de l'histoire du pays, des institutions de l'autre Partie Contractante ainsi que de tous sujets qui s'y rapportent.

- f) Les séjours de boursiers et autres étudiants.
g) Les échanges radiophoniques d'ordre culturel.
h) Les échanges concernant le théâtre et la musique.

Article II

Les Parties Contractantes s'engagent à étudier et à mettre au point les moyens par lesquels la protection des oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques sera assurée au mieux de leurs intérêts respectifs ainsi que les moyens par lesquels la traduction et la reproduction desdites oeuvres seront encouragées mutuellement dans le respect du droit des auteurs.

Article III

Afin de faciliter l'exécution des dispositions des paragraphes c), d), f), g) et h) de l'article I du présent Accord, les Parties Contractantes mettront immédiatement à l'étude l'octroi réciproque de facilités concernant les voyages à

著作物の
保護及び
その翻訳
複製

旅行、
滞在

において滞在し、及び各種の資料収集施設を利用することに関し、相互に便宜を与えることについて直ちに研究するものとする。

第四条

両締約国は、この協定の附属書に掲げる日仏文化機関の円滑な運営及び発展並びにすべての類似の機関でその創設が両国の間の文化関係の発展に資するものの設立及び運営について、相互にできる限り便宜を与えるものとする。

文化機関
の運営

第五条

(1) 両締約国は、いずれか一方の締約国において修学中に又は修学修了後に大学その他の教育機関から与えられる学位及び資格証書並びに当該締約国において与えられるその他の資格証書が、大学その他の教育機関においてであると、今後定める若干の場合には職業上の目的のためであるとを問わず、他方の締約国において同等の価値を認められるための条件を

学位、資
格証書

l'étranger de leurs ressortissants ainsi que les séjours et l'accès aux divers centres de documentation dans leur pays respectif des ressortissants de l'autre Partie Contractante, sous réserve des autorisations éventuellement nécessaires des services compétents.

Article IV

Les Parties Contractantes se faciliteront dans toute la mesure du possible le bon fonctionnement et le développement des institutions culturelles franco-japonaises qui sont énumérées en annexe au présent Accord, ainsi que l'établissement et le fonctionnement de tous organismes similaires dont la création se révélerait utile au développement des relations culturelles entre les deux pays.

Article V

(1) Les Parties Contractantes s'efforceront d'améliorer les conditions suivant lesquelles les titres et diplômes acquis au cours ou en fin d'études auprès des universités et autres établissements d'enseignement ainsi que les autres diplômes obtenus dans chacun des deux pays pourront être admis à l'équivalence dans l'autre pays, soit dans les universités et autres établissements d'enseignement, soit, dans

certain cas à déterminer, à des fins professionnelles.

(2) Les Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître aux Commissions Mixtes, prévues à l'article VII du présent Accord, compétence pour rechercher les moyens destinés à mettre au point ou développer le système d'équivalences entre les titres ou diplômes japonais et français.

Article VI

Les Parties Contractantes, dans l'application du présent Accord, s'accorderont, sous réserve de réciprocité, toutes les facilités compatibles avec leurs législations respectives.

Article VII

(1) En vue d'assurer l'application du présent Accord, de préciser ses conditions de fonctionnement et de rechercher de nouvelles occasions de travail en commun, les Parties Contractantes s'accordent à créer deux Commissions Mixtes franco-japonaises: l'une à Tokio, l'autre à Paris.

(2) Chaque Commission se composera de six membres nommés, par moitié, par le Gouvernement Japonais et le Gouvernement Français. A Tokio, le Gouvernement Japonais nommera un membre japonais de la Commission à la

改善するよう努力するものとする。

(2) 両締約国は、この協定の第七条で定める混合委員会に対し、日本国の学位又は資格証書とフランスの学位又は資格証書との間に同等の価値を認める制度を整備し、又は発達させるための方法を研究する権限を認めることに同意する。

第六条

両締約国は、この協定を適用するに当り、それぞれ自国の法制に反しないすべての便宜を相互主義に基いて相互に与えるものとする。

第七条

(1) 両締約国は、この協定の適用を確保し、この協定の実施条件を具体化し、及び共同の事業に関する新たな可能性を求めするため、二の日仏混合委員会を一是東京に他はパリに設置することに同意する。

(2) 各委員会は、日本国政府及びフランス政府が半数ずつ任命する六人の委員で構成される。東京においては、日本国政府が、当該委員会の日本人の委員の一人を委員長に任命し、パリにおいては、フランス

政府が、当該委員会のフランス人の委員の一人を委員長に任命する。

- (3) 各委員会は、東京においては当該委員会のフランス人の委員の一人に、パリにおいては当該委員会の日本人の委員の一人に、それぞれ事務局の職務を担当させる。

- (4) 各委員会は、少くとも年に一回会合する外、委員長の招集に応じて会合する。

- (5) 各委員会は、それぞれの手続規則を採択することができる。

第八条

有効期間
この協定は、五年間効力を有する。いずれか一方の締約国がこの期間の満了の少くとも六箇月前にこの協定の廃棄を声明しないときは、この協定は、いずれか一方の締約国がその廃棄を通告した日から起算して一年の期間が満了するまで引き続き効力を有する。

第九条

批准
この協定は、批准されなければならない。批准書は、パリで交換されるものとする。この協定は、批准書の交換の後十五日で効力を生ずる。

Présidence. A Paris, le Gouvernement Français nommera un membre français de la Commission à la Présidence.

- (3) Chaque Commission confiera le Secrétariat à un membre français de la Commission à Tokio et à un membre japonais de la Commission à Paris.

- (4) Chaque Commission se réunira au moins une fois par an ou sur convocation du Président.

- (5) Chaque Commission peut adopter son règlement intérieur.

Article VIII

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes en aura notifié la dénonciation.

Article IX

Le présent Accord sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris. Le présent Accord entrera en vigueur quinze jours après l'échange des in-

以上の証拠として、このために任命された全権委員は、この協定に署名調印した。

千九百五十三年五月十二日に東京で、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国のために

岡崎勝男 (印)

フランスのために

ドジャン (印)

附属書

日仏文化機関の表

struments de ratification.

(条・二)

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires désignés à cet effet ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire en langue japonaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, à Tokio le douzième jour du mois de mai 1953.

Pour le Japon :

Katsuo Okazaki (L. S.)

Pour la France :

Dejean (L. S.)

ANNEXE

Liste des Institutions Culturelles

Franco-Japonaises

東京 日仏会館及び日仏学院

京都 関西日仏学館

パリ シテ・ユニヴェルシテールにある日本会館
(薩摩会館)

TOKIO:
Maison Franco-Japonaise et Institut
Franco-Japonais.

KYOTO:
Institut Franco-Japonais du Kansai.

PARIS:
Maison du Japon à la Cité Universitaire
(Fondation Satsuma).